



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Caution bancaire en faveur de sous-traitants. Cautionnement global au profit de toutes les entreprises appelées à intervenir dans le marché. Validité (oui). Clause excluant les conséquences d'une défaillance du maître de l'ouvrage. Validité (oui)

*Cour d'appel de Versailles, 4^e chambre du 16 mars 1999.
Infirmation du tribunal de commerce de Versailles du 26 juin 1996.
Aff. SA Bouygues c/Sa Constructions métalliques tourangelles et Société générale.*

Un sous-traitant avait engagé une action en nullité de son contrat avec l'entreprise principale au motif d'irrégularités du cautionnement délivré.

Le cautionnement avait été délivré sous la forme d'une convention conclue entre la banque et l'entreprise principale par laquelle la première se portait caution en faveur de tous les sous-traitants auxquels la seconde faisait appel pour l'exécution d'un marché. Une photocopie de cette convention était annexée à chaque contrat de sous-traitance. La convention de cautionnement excluait de la garantie, comme c'est l'usage, les sommes restées impayées par le maître de l'ouvrage par suite de sa propre déconfiture ou d'une procédure collective.

Infirmant la décision du tribunal de commerce de Versailles, la Cour a estimé que le cautionnement était régulier tant dans la forme que sur le fond.

Sur le premier point, elle a considéré que le sous-traitant bénéficiait d'un titre valable lui permettant de revendiquer la garantie compte tenu de la valeur probatoire d'une photocopie en matière commerciale, de l'absence de limite assignée par la banque à son engagement et du caractère déterminable des bénéficiaires de l'engagement, eu égard aux dispositions du cautionnement et du contrat de sous-traitance.

Sur le fond, la Cour a considéré que la clause limitant la garantie à la seule solvabilité de l'entreprise principale était justifiée par le fait que la loi donne à l'entrepreneur principal la faculté d'imposer la même limite par le biais d'une délégation.